

308

ENC1

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

L'organisme de réglementation
nucléaire du Canada



Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada

INFO-0759 Révision 1



Août 2010



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission

Canada

Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Numéro de catalogue CC172-40/2010F-PDF

ISBN 978-1-100-94676-4

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

Numéro de catalogue : INFO-0759 Révision 1

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition que la source soit indiquée en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Also available in English as Licensing Process for New Uranium Mines and Mills in Canada

Disponibilité du document

Le document peut être consulté sur le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca

Pour en commander un exemplaire, en français ou en anglais, veuillez communiquer avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

280, rue Slater

C.P. 1046, Succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

CANADA

Téléphone : 613-995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : info@cnsccsn.gc.ca

Site Web : suretenucleaire.gc.ca

Images de la page couverture

De gauche à droite :

1. Photo aérienne de la mine McArthur River en Saskatchewan (avec la permission de Cameco Inc.)
2. Galerie souterraine à la mine Cigar Lake en Saskatchewan (avec la permission de Cameco Inc.)
3. Exploitation minière (avec la permission de Cameco Inc.)
4. Employé effectuant un relevé de débit de dose de rayonnement (CCSN)

Objet du document

Au Canada, les personnes désireuses de construire de nouvelles mines et usines de concentration d'uranium doivent obtenir un permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) avant d'entreprendre les activités liées à la préparation de l'emplacement, la construction et l'exploitation de l'installation. Le présent document décrit les étapes principales du processus à suivre pour obtenir ce permis.

Le document est destiné aux personnes et aux entreprises qui interviennent directement dans le développement des mines d'uranium ou qui s'intéressent au régime fédéral de réglementation de ces installations. Il s'agit d'un survol du processus de réglementation; des sources techniques et détaillées sont citées dans le document.

Sommaire

Ce document est la première mise à jour du document INFO-0759, publié initialement en mars 2007. Le document a été remanié et de nouveaux renseignements y ont été ajoutés afin de décrire les processus parallèles d'évaluation environnementale et d'autorisation. Il comprend également de nouveaux renseignements décrivant les mesures que doit prendre la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour s'acquitter de son obligation de consulter les groupes autochtones à l'égard des droits ancestraux et issus des traités auxquels l'aménagement d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium¹ risque de porter atteinte.

Le présent document donne un aperçu du processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada selon les exigences énoncées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et ses règlements. Comme la CCSN sera appelée à délivrer différents permis tout au long du cycle de vie d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium, le document donne aussi un aperçu des renseignements qui doivent être fournis en vue d'obtenir ces permis.

Le document fournit également des renseignements sur la CCSN et sur le rôle qu'elle joue dans l'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium. Il décrit le cadre de réglementation et les façons dont les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux et territoriaux collaborent en vue d'harmoniser la surveillance réglementaire qu'ils assurent conjointement.

Le présent document donne une description des étapes suivantes du processus de consultation :

- consultation préalable à la présentation de la demande
- amorçage du processus d'autorisation
- consultation des groupes autochtones
- évaluation environnementale
- examen technique de la demande de permis
- participation du public
- décision du tribunal de la Commission et délivrance du permis

¹ On entend par « mine ou usine de concentration » tout projet prévoyant l'exploitation d'une mine, d'une usine de concentration, ou encore des deux à la fois.

Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Commission canadienne de sûreté nucléaire	1
3.	Cadre de réglementation nucléaire au Canada.....	3
4.	Approche de réglementation harmonisée	4
5.	Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium	5
5.1	Consultation.....	5
5.2	Entamer le processus d'autorisation	6
5.3	Évaluation environnementale.....	7
5.4	Permis et demandes de permis.....	8
5.5	Examen technique de la demande.....	11
5.6	Participation du public et des Autochtones au processus d'audience	12
5.7	Décision du tribunal de la Commission et délivrance de permis	12
5.8	Programme de conformité.....	12
6.	Calendrier d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada	13
7.	Participation du public et des Autochtones au processus d'autorisation	14

Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada

1. Introduction

Selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon de toutes les installations nucléaires au Canada. Avant qu'une personne ou une entreprise ne soit autorisée à exercer l'une ou l'autre de ces activités, elle doit obtenir un permis de la CCSN l'autorisant à le faire.

Règle générale, le processus d'autorisation d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium se déclenche après la découverte d'un gisement potentiel, mais avant l'étude des meilleures méthodes d'extraction, de traitement et de concentration du minerai.

Un gisement potentiel est considéré comme un gîte minéral d'intérêt économique. De nombreux renseignements concernant l'exploration et l'évaluation du potentiel minier, les méthodes de manutention et de concentration du minerai ainsi que de gestion des stériles peuvent être requis pour établir si le minerai peut être extrait et traité de façon sûre et rentable. Cette évaluation pourrait exiger une compréhension des caractéristiques géologiques du site, des caractéristiques minéralogiques du minerai et des stériles, des eaux souterraines et de nombreux autres facteurs. D'importants sondages de prospection et d'exploration ainsi que des évaluations du site pourraient être nécessaires à la cueillette de ces renseignements. Ces travaux, qui sont associés à l'exploration, relèvent de la province ou du territoire et peuvent donc être réalisés sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la CCSN.

Lorsque les travaux d'exploration sont achevés et qu'un gisement a été localisé, d'autres travaux peuvent être nécessaires pour définir plus précisément les procédés sûrs et rentables d'extraction, de manutention et de concentration du minerai. Ces travaux peuvent comprendre le creusement de puits et de descenderies, les tests d'extraction et de concentration, la mise en place d'une infrastructure plus permanente pour le traitement des effluents, le stockage des déchets, les chevalements, etc. Il s'agit là de travaux qui exigent un permis de la CCSN.

Le présent document fournit un aperçu du processus actuel d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada.

2. Commission canadienne de sûreté nucléaire

En 1946, avec l'adoption de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (LCEA)*, le Parlement du Canada a assujéti pour la première fois le développement et l'utilisation de l'énergie et des substances nucléaires au contrôle législatif et à la compétence fédérale, et a établi la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA).

En mai 2000, la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* a été remplacée par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, qui établit des exigences réglementaires actualisées pour prendre en compte la protection de l'environnement, la santé, la sûreté et la sécurité. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a ainsi succédé à la CCEA lors de l'entrée en vigueur de la *LSRN*.

La CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin d'assurer la sûreté, de préserver la santé et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire². Elle est un organisme quasi judiciaire indépendant qui rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles. La réglementation nucléaire relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral et la CCSN n'a pas d'équivalent provincial. La CCSN se compose du tribunal de la Commission et du personnel de la CCSN³. Le tribunal a les responsabilités suivantes :

- établir, à l'intention du secteur nucléaire canadien, des directives en matière de réglementation sur la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement
- prendre et faire appliquer des règlements et des conditions de permis dans les domaines de la santé, de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement concernant tout ce qui se rattache à l'énergie nucléaire, à la mise en œuvre des politiques de non-prolifération des armes nucléaires et au respect des obligations du Canada à cet égard
- rendre de façon indépendante des décisions concernant l'autorisation des activités nucléaires au Canada

Le personnel de la CCSN étudie les demandes de permis à la lumière des exigences réglementaires de la *LSRN*, ainsi que des règlements et des documents d'application de la réglementation de la CCSN. Il tient également compte des observations provenant d'autres ministères et organismes avant de faire des recommandations au tribunal de la Commission. Une fois qu'un permis a été délivré, le personnel de la CCSN vérifie et assure le respect de la *LSRN* ainsi que des règlements et des conditions de permis fixées par le tribunal de la Commission.

Lorsqu'elle doit rendre une décision d'autorisation, la Commission étudie la demande, les recommandations formulées par le personnel de la CCSN ainsi que les mémoires et les exposés des intervenants (y compris le public et les groupes autochtones) soumis dans le cadre de l'audience publique. Les [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) décrivent les modalités de participation aux audiences publiques tenues par la Commission. On trouvera à la partie 7 du présent document plus d'information sur la participation du public au processus d'autorisation.

La CCSN veille, au nom du gouvernement du Canada, à la mise en œuvre de l'[Accord relatif aux garanties](#) et du [Protocole additionnel](#) entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour la vérification des engagements du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie et des matières nucléaires. La CCSN collabore également avec les gouvernements d'autres pays pour assurer le respect des modalités prévues par les accords bilatéraux de coopération nucléaire signés avec le Canada et pour promouvoir les arrangements multilatéraux de non-prolifération nucléaire.

² Le mandat de la CCSN est décrit à l'article 9 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

³ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

3. Cadre de réglementation nucléaire au Canada

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* constitue le fondement du cadre de réglementation, auquel s'ajoutent les règlements et les conditions de permis, qui sont élaborés en vertu des paragraphes 24(5) et 44(1) de la *LSRN*, respectivement.

La CCSN publie des documents d'application de la réglementation qui renseignent les demandeurs de permis sur les façons acceptables de se conformer aux exigences réglementaires. Ces documents, qui servent de fondement à l'évaluation des demandes de permis, sont tous élaborés au moyen d'un processus transparent de consultation auprès des parties intéressées, notamment les titulaires de permis, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et la population.

Le cadre de réglementation de la CCSN s'inspire des normes et des pratiques exemplaires canadiennes et internationales, notamment les normes de sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Canada a participé activement à l'élaboration des normes de l'AIEA et des documents techniques connexes détaillant les exigences techniques et les pratiques exemplaires relativement au choix et à la préparation de l'emplacement, à la conception, la construction, l'exploitation et au déclassement des mines et des usines de concentration d'uranium. Cette participation repose sur l'expérience acquise par le Canada comme chef de file mondial dans les techniques d'exploitation et de sécurité minières. Par conséquent, la population canadienne peut être assurée que les nouvelles mines et usines de concentration d'uranium aménagées au Canada satisferont aux normes les plus élevées en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

Selon l'article 26 de la *LSRN*, il est interdit, sauf en conformité avec un permis délivré par le tribunal de la Commission, de produire ou d'extraire une substance nucléaire telle que l'uranium ou de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la déclasser ou de l'abandonner. On précise au paragraphe 24(4) de la *LSRN* que le tribunal de la Commission ne délivre un permis que s'il est d'avis que le demandeur :

- est compétent pour exercer les activités visées par le permis
- prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Le tribunal de la Commission assortit les permis qu'il délivre de conditions que les titulaires de permis sont tenus par la loi de respecter. Une de ces conditions stipule que les activités autorisées doivent se dérouler conformément aux renseignements fournis dans la demande de permis.

Les demandeurs doivent savoir que d'autres dispositions législatives, aux niveaux fédéral, provincial ou territorial, peuvent également s'appliquer à leur projet, et qu'il leur incombe de les respecter. Figurent notamment au nombre des autres lois fédérales pouvant s'appliquer aux mines et usines de concentration d'uranium :

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- *Loi sur les pêches*
- *Loi sur les espèces en péril*
- *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

- *Loi sur la protection des eaux navigables*
- *Loi sur les ressources en eau du Canada*
- *Code canadien du travail*
- *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*

4. Approche de réglementation harmonisée

Tout en étant le principal point de contact et l'organisme de réglementation fédéral pour tous les projets de mine et d'usine de concentration d'uranium au Canada, la CCSN travaille en collaboration avec les autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux chargés de veiller à l'application de règlements visant les mines ou usines de concentration d'uranium afin :

- d'harmoniser là où c'est possible
- d'éviter les retards, les sources de confusion ou les contradictions dans les régimes de réglementation
- de maximiser la participation des parties intéressées, en leur évitant des démarches multiples
- d'éviter le chevauchement réglementaire

Le [Bureau de gestion des grands projets](#) (BGGP) de Ressources naturelles Canada (au sud du 60° parallèle) ou le [Bureau de gestion des projets nordiques](#) de l'Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor) (au nord du 60° parallèle) coordonnent le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée des projets fédéraux pour l'évaluation environnementale, l'autorisation et la délivrance des permis concernant les nouveaux grands projets de ressources, notamment ceux ayant trait aux mines et usines de concentration d'uranium. Consultez l'adresse www.mpmo-bggp.gc.ca/index-fra.php du BGGP pour plus de renseignements.

Les activités de consultation et de mobilisation des diverses parties intéressées, notamment les groupes autochtones, se poursuivent à toutes les étapes du processus d'autorisation. La CCSN travaille de concert avec les autres organismes de réglementation pour veiller à ce que les décisions d'autorisation ou d'évaluation environnementale tiennent compte des droits ancestraux ou issus des traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les différents ministères peuvent conclure des ententes officielles, comme des protocoles d'entente, afin de définir leurs relations de travail.

Les organismes de réglementation collaborent également en participant aux groupes d'examen conjoints (GEC). Les GEC, qui sont formés de représentants d'organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux ayant des intérêts et responsabilités communs, notamment préserver la santé et la sécurité des travailleurs ou protéger l'environnement, se réunissent périodiquement pour examiner toute question et préoccupation et trouver des façons de les régler en commun.

5. Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium

5.1 Consultation

Les promoteurs de projets potentiels de mine ou d'usine de concentration d'uranium devraient communiquer avec la CCSN dès que les activités d'exploration ont permis de recueillir suffisamment de données étayant qu'un gîte d'uranium présente un intérêt économique (c'est-à-dire un gisement potentiel). En communiquant tôt avec la CCSN, le demandeur acquiert une bonne compréhension :

- des exigences réglementaires applicables aux nouvelles mines et usines de concentration d'uranium
- des étapes du projet pour lesquelles il devra obtenir un permis de la CCSN
- du processus d'évaluation environnementale
- du processus d'autorisation
- des renseignements à joindre à la demande de permis

Ce faisant, il permet aussi à la CCSN de bien planifier le processus de consultation des diverses parties intéressées, notamment les groupes autochtones, et l'examen réglementaire. Le processus de consultation s'amorce dès les premières étapes du projet et se poursuit tout au long de son cycle de vie.

En vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le gouvernement fédéral a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones à l'égard des droits ancestraux et issus des traités auxquels l'autorisation d'un projet de mine ou d'une usine de concentration d'uranium risque de porter atteinte.

On encourage les groupes autochtones à exprimer leurs préoccupations au tribunal de la Commission. Pour plus de renseignements sur l'approche de la CCSN au sujet des consultations auprès des Autochtones, le lecteur se reportera au site Web de la CCSN pour y consulter le document [Codification des pratiques actuelles : Engagement de la CCSN à l'égard des consultations auprès des Autochtones](#).

Une description plus détaillée de l'engagement précoce des groupes autochtones est expliquée dans le document [Engagement précoce des Autochtones : un guide à l'intention des promoteurs de grands projets de ressources](#) qui peut être consulté à l'adresse mpmo-bggp.gc.ca/desc/aboriginal-autochtones-fra.php du BGGP.

On encourage fortement les demandeurs à présenter leur proposition de projet aux collectivités et aux groupes autochtones qui pourraient être touchés par le projet, le plus tôt possible dans le processus, afin d'aborder les préoccupations et les intérêts locaux. L'expérience acquise a démontré que l'engagement des parties potentiellement touchées tôt aux étapes de planification et de conception peut profiter à toutes les parties concernées — en améliorant les relations, en établissant un climat de confiance, en renforçant la compréhension du projet et de ses objectifs et en aidant le promoteur à comprendre les intérêts et les préoccupations des parties touchées.

Le guide d'application de la réglementation de la CCSN [G-217, Les programmes d'information publique des titulaires de permis](#) fournit des renseignements généraux aux demandeurs et aux titulaires de permis sur les exigences réglementaires relatives aux programmes d'information

publique. L'objectif principal consiste à s'assurer que les questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement qui pourraient survenir avec l'approbation d'une nouvelle étape dans le cadre de l'autorisation d'une installation sont efficacement communiquées au public d'une manière conforme aux règlements établis.

5.2 Entamer le processus d'autorisation

Le CCSN entame officiellement le processus d'autorisation lorsqu'elle reçoit une demande de permis. Les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* exigent que la demande soit déposée au tribunal de la Commission, avec les droits prescrits fixés dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (2003). Le *Règlement* peut être consulté à l'adresse lois.justice.gc.ca/fra/DORS-2003-212/page-1.html du ministère fédéral de la Justice.

Au moment de demander un permis, le demandeur doit fournir l'information exigée dans les règlements suivants :

- article 3 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
- articles 3 à 7 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*
- *Règlement sur la radioprotection*
- articles 15 à 23 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*
- article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*

La demande doit également être accompagnée d'une description de projet. Des conseils sur la préparation d'une description de projet sont fournis dans le [Guide de préparation de la description d'un grand projet de ressources naturelles](#) du BGGP. L'information fournie dans la description de projet sert à entamer les processus d'autorisation et d'évaluation environnementale.

L'information présentée dans la demande initiale doit identifier le demandeur, décrire le projet, proposer un échéancier pour la réalisation des processus d'autorisation et d'évaluation environnementale et donner une indication du moment où toute l'information requise sera soumise.

Le promoteur peut demander que la demande de permis soit examinée en même temps que l'énoncé des incidences environnementales (EIE) (processus parallèle) ou que le processus d'évaluation environnementale soit achevé avant de soumettre la demande complète (processus séquentiel). Le personnel de la CCSN peut procéder en parallèle à l'examen technique de l'information contenue dans l'EIE et dans la demande de permis.

Le tribunal de la Commission doit tenir compte des conclusions et des recommandations relatives à l'évaluation environnementale au moment de rendre une décision d'autorisation. Cette décision ne peut être rendue sans l'obtention préalable de la décision relative à l'évaluation environnementale.

Pour certains projets, l'information sur l'évaluation environnementale et la demande de permis soumise par le promoteur⁴ peut être examinée par des organismes publics et gouvernementaux au moyen d'un seul processus. Toutes les décisions applicables en vertu d'un examen conjoint de la

⁴ Les termes « promoteur » et « demandeur de permis » sont interchangeables.

demande de permis et de l'évaluation environnementale pourraient alors être prises par une seule entité, par exemple une commission d'examen conjoint.

5.3 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est le processus utilisé pour cerner les effets négatifs importants potentiels sur l'environnement. Elle sert également à déterminer si ces effets peuvent être atténués ou non, et ainsi à décider si le projet devrait aller de l'avant ou non.

La réception d'une demande de permis peut exiger de la CCSN qu'elle déclenche une évaluation environnementale. Lorsqu'il a été déterminé qu'une évaluation environnementale est requise, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* stipule qu'une évaluation environnementale doit être réalisée pour déterminer si le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées. La CCSN peut ne pas délivrer de permis, accorder son approbation ou prendre toute autre mesure visant à autoriser un projet de mine ou d'usine de concentration d'uranium à procéder en tout ou en partie, jusqu'à ce que le processus d'évaluation environnementale soit terminé et qu'une décision soit rendue.

La même proposition d'exploitation minière et de concentration du minerai peut également déclencher des évaluations environnementales de la part d'autres organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux, en fonction de la proposition et de la juridiction. Le BGGP coordonnera la participation fédérale afin qu'une seule évaluation environnementale soit effectuée. Dans la mesure du possible, les exigences fédérales et provinciales relatives à l'évaluation environnementale seront abordées à l'intérieur d'un seul processus d'évaluation environnementale dans un effort d'efficacité réglementaire.

Dans la plupart des provinces, la CCSN réalise l'évaluation environnementale en conformité avec la *LCEE*. Cependant, il pourrait y avoir des juridictions où la *LCEE* ne s'applique pas. Dans d'autres juridictions, des régimes provinciaux s'appliquent également ainsi que des accords spécifiques sur des revendications territoriales. Puisque ces activités d'évaluation peuvent se chevaucher, la *LCEE* autorise le ministre fédéral de l'Environnement à signer des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour l'évaluation environnementale des projets pour lesquels les deux ordres de gouvernement ont des obligations réglementaires en matière d'évaluation environnementale. Les [ententes existantes](#) fournissent des directives sur les rôles et les responsabilités de chaque gouvernement dans l'évaluation de tels projets (veuillez consulter le site Web à l'adresse ceaa.gc.ca/013/agreements_f.htm).

Il existe quatre types de processus d'évaluation environnementale fédérale : l'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation et la commission d'examen. Une nouvelle mine ou une nouvelle usine de concentration d'uranium fera probablement l'objet d'une étude approfondie ou d'une évaluation par une commission d'examen. Un examen préalable serait plus approprié pour une nouvelle mine située sur un site déjà autorisé, pour des modifications à des installations existantes autorisées, et pour certains agrandissements d'installations autorisées. Le processus d'évaluation environnementale requis pour un projet est déterminé selon l'information fournie dans la description de projet et soumise avec la demande de permis, après l'application de la *LCEE* et de ses règlements connexes (veuillez consulter le site Web à ceaa-acee.gc.ca).

Les évaluations environnementales qui débutent sous forme d'examen préalable ou d'étude approfondie peuvent être renvoyées par le ministre fédéral de l'Environnement à un médiateur ou

à une commission d'examen, à la suite d'une recommandation de la Commission, s'il est déterminé que :

- le projet pourrait entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, même après avoir pris en compte les mesures d'atténuation
- il est incertain si le projet entraînera des effets importants sur l'environnement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation
- les préoccupations du public justifient un renvoi

Puisque chaque province, territoire et zone assujettis à un accord sur une revendication territoriale peuvent être régis par une législation distincte en matière d'évaluation environnementale et d'autres accords, les processus d'évaluation environnementale peuvent varier. L'information de base au sujet du processus d'évaluation environnementale se trouve à l'adresse nuclearsafety.gc.ca/fr/ea/about/process/index.cfm du site Web de la CCSN.

5.4 Permis et demandes de permis

La CCSN peut délivrer jusqu'à quatre types de permis au cours du cycle de vie d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium. Les voici :

1. permis de préparation de l'emplacement et de construction
2. permis d'exploitation
3. permis de déclassement
4. permis d'abandon

Il est possible que la demande de permis initiale porte davantage sur la préparation de l'emplacement que sur les travaux de construction subséquents, selon les moyens dont dispose le demandeur, ses plans et sa compréhension du gisement potentiel. Il est donc essentiel que le demandeur ait des discussions avec le personnel de la CCSN sur les renseignements qui devront accompagner sa demande.

Règle générale, les permis sont accordés pour chaque étape et délivrés de façon séquentielle. Toutefois, les demandes visant l'exploitation de composantes de l'installation, alors que la construction d'une nouvelle mine ou usine de concentration se poursuit, peuvent être évaluées et approuvées sous un seul permis, en fonction de la portée du projet et des activités proposées dans la demande.

L'information à inclure dans une demande est précisée dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires (RGSRN)*, le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium (RMUCU)* et d'autres règlements mentionnés à la section 5.2.

Les demandes de permis peuvent incorporer l'information directement dans le document ou citer celle-ci en renvoi. Le promoteur devra élaborer des politiques, des systèmes/programmes et des procédures pour assurer qu'il se conforme aux obligations aux fins de mettre en place et de maintenir les activités décrites dans sa demande.

L'information fournie dans la demande de permis devrait être exhaustive et complète en fonction de la portée des activités proposées, de sorte que l'évaluation faite par le personnel de la CCSN puisse se dérouler efficacement et que les préoccupations puissent être cernées et corrigées le plus tôt possible. Cette façon de faire optimisera le temps que le personnel de la CCSN doit consacrer

à formuler des recommandations à l'intention du tribunal de la Commission concernant la demande.

L'article 3 du *RGSRN* et les articles 3 et 4 du *RMUCU* précisent l'information qui doit être incluse à toutes les étapes du processus d'autorisation. Cette information comprend :

- structure de gestion
- formation
- radioprotection
- protection de l'environnement
- préparation aux urgences et les mesures d'intervention en cas d'urgence
- sécurité
- information publique

Le *RMUCU* exige en outre que l'information sur les plans de déclassement et la garantie financière soit prise en compte à toutes les étapes du processus d'autorisation. La valeur de la garantie financière est mise à jour pour chaque étape du processus d'autorisation.

Le permis de préparation de l'emplacement et de construction permettra au titulaire de permis de préparer l'emplacement, de construire, de mettre en service et d'exploiter certaines composantes de l'installation (p. ex. une usine de traitement des eaux pour la mine). Certains travaux de mise en service peuvent également être autorisés pour démontrer que l'installation a été construite selon les plans approuvés, et que les systèmes, les ouvrages et les composants importants pour la sûreté fonctionnent de façon fiable. Tous les essais de mise en service pertinents doivent être concluants et documentés avant qu'un permis d'exploitation ne soit délivré.

Les renseignements nécessaires pour obtenir un permis de préparation de l'emplacement et de construction sont énumérés à l'article 5 du *RMUCU*. L'information nécessaire à l'appui de la demande comprend ce qui suit :

- une description de la conception proposée de la nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium et de son système de gestion des déchets, compte tenu des caractéristiques physiques et environnementales de l'emplacement
- les caractéristiques environnementales de base de l'emplacement et des environs
- dans le cas d'une mine, une description des caractéristiques géologiques du site, des structures de soutènement et du régime des eaux souterraines (zone locale et régionale)
- les quantités et la qualité prévues du minerai et des stériles à enlever ainsi que les endroits proposés pour les stocker et les évacuer
- une description des méthodes d'exploitation minière et de concentration ainsi que leurs programmes connexes
- les résultats d'analyse des dangers liés aux opérations ainsi que le programme d'assurance de la qualité proposé pour la conception de la mine ou de l'usine de concentration
- le plan proposé pour la mise en service des composants, des systèmes et de l'équipement qui seront installés à la mine ou à l'usine de concentration
- les mesures pour atténuer les effets de la construction, de l'exploitation ou du déclassement de l'installation sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes
- l'information sur les rejets potentiels de substances nucléaires et de substances dangereuses et les mesures proposées pour les contrôler
- les programmes et les calendriers de recrutement et de formation du personnel d'exploitation et de maintenance

- un programme visant à informer le public des effets de la préparation du site et de la construction de l'installation sur la santé et la sécurité du public et sur l'environnement

Le permis d'exploitation permettra à l'exploitant de finaliser la mise en service et d'exploiter l'installation, y compris l'extraction et la concentration du minerai. Les activités de mise en service finale démontreront que l'installation a été construite selon les plans approuvés, et que les systèmes, les ouvrages et les composants importants pour la sûreté fonctionnent de façon fiable et conformément aux attentes relatives à leur conception.

Lorsqu'un demandeur effectue la demande d'un permis pour exploiter une nouvelle mine ou une usine de concentration d'uranium, il doit démontrer qu'il a établi les systèmes, les plans et les programmes de gestion de la sûreté qui sont nécessaires pour assurer l'exploitation sûre et sécuritaire de l'installation. Les renseignements nécessaires pour obtenir un permis d'exploitation sont énumérés à l'article 6 du *RMUCU*.

On compte parmi les renseignements devant accompagner la demande :

- une description des ouvrages, des systèmes et de l'équipement de la mine ou de l'usine de concentration d'uranium, y compris leur conception et leurs conditions de fonctionnement
- les résultats de tous les travaux de mise en service

La demande doit également inclure les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour :

- mise en service des systèmes et de l'équipement
- exploitation et maintenance de l'installation nucléaire
- manipulation des substances nucléaires et des substances dangereuses
- contrôle des rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement
- systèmes de gestion des déchets
- prévention et atténuation des effets que l'exploitation et le déclassement de l'installation peuvent avoir sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité
- mesures de stabilisation des terrains de la mine
- mesures visant à aider les autorités extérieures à effectuer la planification et la préparation en cas d'urgence, y compris en cas de rejet accidentel
- sécurité nucléaire

En plus d'évaluer les renseignements inclus dans la demande de permis d'exploitation d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium, le personnel de la CCSN vérifie que tous les problèmes cernés à l'étape de la préparation de l'emplacement et de la construction ont été corrigés.

Enfin, l'information présentée dans la demande doit renfermer un programme visant à informer le public des effets de l'exploitation de l'installation sur la santé et la sécurité du public et sur l'environnement.

Le permis de déclassement permettra au titulaire de permis de fermer et de déclasser la mine ou l'usine de concentration. La *LCEE* exige qu'une évaluation environnementale soit réalisée avant de délivrer un permis de déclassement.

Les renseignements exigés pour obtenir un permis de déclassement sont énumérés à l'article 7 du *RMUCU*.

L'information devant accompagner la demande comprend, entre autres :

- le calendrier proposé pour les travaux de déclassement
- les terrains, les bâtiments, les ouvrages, les composants, les systèmes, l'équipement, les substances nucléaires et les substances dangereuses qui seront touchés par le déclassement
- les quantités ou volumes de tous les autres déchets (radioactifs et dangereux) qui sont prévus pendant les activités de déclassement
- les mesures, méthodes et programmes de déclassement proposés
- une description de l'état prévu de l'emplacement après l'achèvement des travaux de déclassement
- la gestion à long terme de certaines matières nucléaires sur le site (p. ex. les résidus miniers d'uranium, les stériles spéciaux, les déchets et les boues, l'équipement contaminé qui ne peut être retiré du site)
- un programme visant à informer le public des effets du déclassement sur sa santé et sa sécurité ainsi que sur l'environnement

La responsabilité du titulaire de permis peut être levée lorsque la surveillance à long terme a confirmé l'achèvement réussi du déclassement. La Commission peut alors délivrer un permis d'abandon ou une exemption de permis. Cela mettra un terme à la responsabilité du titulaire de permis pour le site et permettra le transfert de responsabilité pour la surveillance réglementaire ou le contrôle institutionnel, de la CCSN à la province ou le territoire, s'il y a lieu.

L'information exigée à l'appui des accords de transfert comprend ce qui suit :

- résultats des travaux de déclassement
- résultats des programmes de surveillance environnementale
- description de l'exigence pour les contrôles institutionnels à long terme
- programme visant à informer le public des effets du transfert sur sa santé et sa sécurité ainsi que sur l'environnement

5.5 Examen technique de la demande

Le personnel de la CCSN procède à une évaluation technique approfondie de l'information soumise par le promoteur à l'appui d'une demande de permis. L'évaluation vise à établir si la conception proposée et l'analyse de la sûreté, ainsi que les autres renseignements requis, sont conformes aux exigences réglementaires. Cet examen exige une analyse rigoureuse sur les plans technique et scientifique; on tient compte de l'expérience et des connaissances de la CCSN à l'égard des pratiques exemplaires de conception et d'exploitation de mines et d'usines de concentration d'uranium au Canada et dans le monde.

L'évaluation du personnel de la CCSN peut tenir compte des observations d'autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont chargés de réglementer les aspects de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la préparation aux urgences et du transport des marchandises dangereuses.

Les constatations, les conclusions et les recommandations découlant des examens du personnel de la CCSN sont colligées dans un document à l'intention des commissaires (CMD) qui est présenté

au tribunal de la Commission et rendu disponible aux fins d'examen public. Une ébauche du permis renfermant les conditions de permis proposées est jointe au CMD.

5.6 Participation du public et des Autochtones au processus d'audience

Le tribunal de la Commission rend des décisions d'autorisation pour les grandes installations nucléaires au moyen d'un processus d'audiences publiques. Les audiences publiques offrent aux parties concernées, aux membres du public et aux Autochtones la possibilité d'être entendus devant le tribunal. Les audiences du tribunal de la Commission sont régies par les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La plupart des décisions concernant les grandes installations nucléaires sont rendues dans le cadre d'un processus d'audiences publiques d'une durée de deux jours. Cependant, une demande pour un permis de préparation de l'emplacement et de construction peut être entendue lors d'une audience publique d'un jour si le processus d'évaluation environnementale concomitant permet des possibilités supplémentaires de participation du public et de groupes autochtones.

Lors d'une audience d'un jour, toute la preuve du demandeur, du personnel de la CCSN et des intervenants est entendue par le tribunal de la Commission dans le cadre d'une séance unique. Les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN doivent être déposés et mis à la disposition du public au moins 60 jours avant le jour d'audience. Cela permet aux intervenants potentiels de réviser la proposition et de se préparer en vue de l'audience. Les intervenants doivent déposer leurs présentations au moins 30 jours avant l'audience. Les participants peuvent déposer des renseignements supplémentaires jusqu'à sept jours avant le jour d'audience.

La traduction simultanée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada est fournie lors d'une audience publique, s'il y a lieu. Les transcriptions mot à mot sont rédigées et publiées sur le site Web de la CCSN après chaque jour d'audience.

5.7 Décision du tribunal de la Commission et délivrance de permis

À la suite d'une audience publique, le tribunal de la Commission délibère et rend sa décision. La décision ainsi que les motifs de cette décision sont habituellement publiés dans les six semaines suivant la clôture de l'audience. Cette période peut être prolongée pour permettre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale ainsi que l'examen de la décision et des recommandations relatives à l'évaluation environnementale.

5.8 Programme de conformité

Une fois un permis délivré, le personnel de la CCSN vérifiera si le titulaire de permis se conforme à la *LSRN*, aux règlements associés et au permis. Si les activités de vérification de la conformité relèvent un cas de non-conformité ou une tendance négative, la CCSN peut prendre diverses mesures d'application, allant d'une simple demande pour la prise de mesures correctives jusqu'à la recommandation d'une poursuite criminelle.

6. Calendrier d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada

Il est difficile d'établir la durée exacte de l'examen réglementaire et du processus d'approbation en vue de l'exploitation d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium. Le processus d'autorisation peut toutefois être divisé selon les étapes suivantes :

- examen de l'évaluation environnementale
- examen de la demande pour le permis de préparation de l'emplacement et de construction
- examen de la demande pour le permis d'exploitation

Voici les facteurs qui peuvent influencer sur la durée du processus d'évaluation environnementale :

- juridiction et type de processus d'évaluation environnementale
- temps que prendra le demandeur pour produire l'énoncé des incidences environnementales (EIE)
- qualité de l'information fournie dans l'EIE
- temps requis par le personnel de la CCSN pour terminer les examens techniques
- temps nécessaire pour fournir les renseignements supplémentaires exigés par les examens techniques

Voici les facteurs qui influent sur la durée du processus d'examen de la demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction :

- sélection d'un processus d'autorisation et d'évaluation environnementale parallèle par le demandeur, plutôt qu'un processus séquentiel
- temps que prendra le demandeur pour soumettre toute l'information requise dans la demande
- qualité de l'information fournie dans la demande de permis
- temps requis par le personnel de la CCSN pour terminer les examens techniques

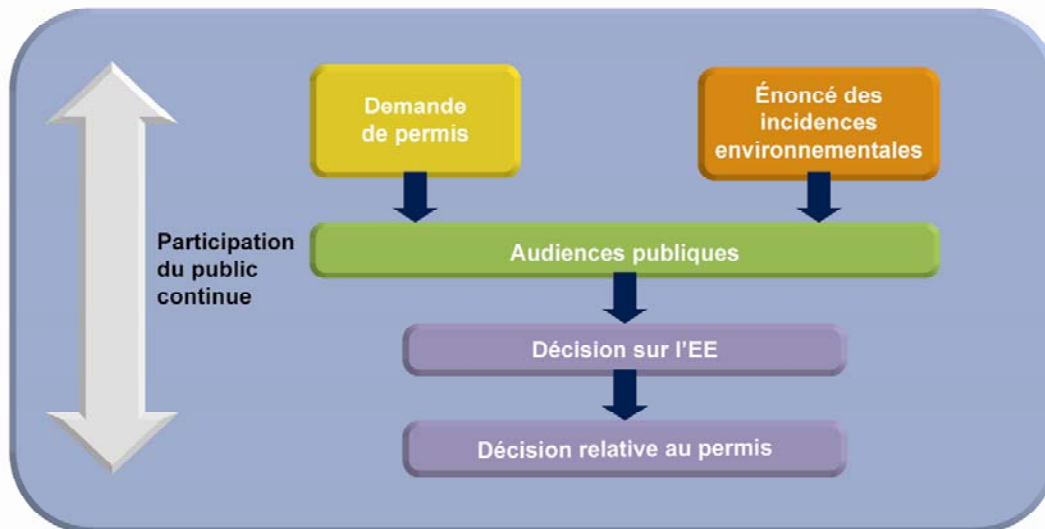
Voici les facteurs qui influent sur la durée du processus d'examen de la demande de permis d'exploitation :

- temps pris par le promoteur pour préparer l'emplacement, construire la mine ou l'usine de concentration et la mettre en service
- qualité de l'information fournie dans la demande de permis
- présentation de questions techniques complexes
- temps requis par le personnel de la CCSN pour terminer les examens techniques
- nécessité d'une évaluation environnementale supplémentaire (une nouvelle évaluation environnementale serait nécessaire si les activités demandées n'étaient pas incluses dans l'évaluation environnementale précédente)

Le gouvernement du Canada s'efforce, par l'entremise du BGGP, d'améliorer l'efficacité de l'examen des propositions visant l'exploitation de nouvelles mines et usines de concentration d'uranium. À titre d'exemple d'efficacité réglementaire, les processus d'autorisation et d'évaluation environnementale peuvent être réalisés en parallèle, tel qu'illustré à la figure 1. Le promoteur peut choisir de soumettre une demande de permis en même temps que la soumission de l'EIE. Le personnel de la CCSN procédera à l'examen technique des deux documents en même temps. Le tribunal de la Commission peut tenir des audiences publiques, le

même jour, pour étudier la demande de permis et l'évaluation environnementale. Toutefois, le processus d'évaluation environnementale doit être achevé avant qu'une décision d'autorisation ne soit rendue. Si le promoteur soumet des renseignements exhaustifs dans l'EIE et sa demande de permis de manière coordonnée et opportune, ce processus pourrait être terminé dans un délai de deux ans.

Figure 1



7. Participation du public et des Autochtones au processus d'autorisation

La CCSN est résolue à encourager la participation des parties intéressées et des groupes autochtones au moyen de consultations appropriées, d'un partage efficace de l'information et de communications.

Tel que décrit à la section 5.1, la CCSN incite le demandeur de permis à avoir recours à des moyens de communications avant le dépôt de la demande (p. ex. des consultations publiques) pour renseigner le public sur son projet de mine et d'usine de concentration d'uranium. Elle a publié un document d'orientation qui fournit des renseignements généraux aux titulaires de permis sur les exigences réglementaires qui s'appliquent aux programmes d'information publique. Le document d'orientation G-217, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis* peut être consulté à suretenucleaire.gc.ca (site Web de la CCSN).

Le processus d'évaluation environnementale pour une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium offrira au public plusieurs occasions de participation. Le public et les Autochtones peuvent contribuer à la détermination de la portée des études environnementales et par la suite, formuler des observations et faire des présentations sur les résultats de l'étude. Une aide financière est prévue pour aider les participants qualifiés à se préparer et à prendre part au processus d'évaluation environnementale.

L'examen par le tribunal de la Commission d'une demande de permis pour une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium suit le processus d'audience publique décrit dans les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Le public et les Autochtones peuvent participer au processus d'audience, tel que décrit à la section 5.7.